

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES JURYS ET REGLES  
COMMUNES DE VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 122-7; L. 613-3 à L613-6 et ses articles R613-32 à R613-37
- **Vu** la délibération n°2014-50 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration directeurs de composante pour la composition des jurys d'examen

**Article 1er :**

Sont concernés par ces dispositions, les étudiants français ou étrangers qui souhaitent demander la validation de leurs études supérieures accomplies en France ou à l'étranger en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme (délivrance immédiate des crédits).

**Article 2 :**

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Ces acquis justifient en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

**Article 3 :**

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de la délivrance du diplôme. Les frais d'inscription afférents seront perçus lors du dépôt du dossier.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement.

La demande précise le diplôme postulé. S'il postule à des diplômes différents, le candidat ne peut déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une Validation des Etudes Supérieures.

**Article 4 :**

Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études.

Pour la validation des études, le dossier comprend :

- Un engagement sur l'honneur du candidat à respecter les règles ci-dessus définies.
- Les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études.
- Lorsque les études ont été suivies dans le cadre défini par l'Union Européenne, l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études.
- Tout élément permettant d'apprécier les connaissances et les compétences acquises par le candidat : programme de cours...



**Article 5 :**

Les membres des jurys sont nommés par le directeur de la composante en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Les membres du jury de validation des études supérieures sont les mêmes membres que ceux nommés pour le jury de diplômes concernés par la demande.

**Article 6 :**

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient **obligatoirement** avec lui au regard de ce dossier.

Après délibération et entretien, le président du jury transmet un rapport au Président de l'Université qui notifie la décision à l'intéressé. Celle-ci précise l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 3 mars 2016

Manuel TUNON de LARA

Président du Conseil Académique de l'Université de Bordeaux

